

hade & sans recours, a bien esté fait six mille trois cens douze livres dix solz de gros Deniers blancs en vostre absence, lesquels ont esté & sont trouvez environ sept Deniers blancs plus foibles pour marc, qu'ils ne doivent par ordonnance. Pour laquelle chose vous les avez empesché & detourbez que delivrance n'en soit faicte, & avecque ce voulu faire punition des Gardes & Maistres dessusditz, dont tres forment^a Nous desplaist. Si vous mandons, commandons & expressement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, yceulx Deniers vous faciez delivrer, non contrestant quelque feiblaige qui y soit, en Nous faisant rendre le feiblaige tel comme il sera trouvé, & les Gardes & Maistres pour cause de ce n'en contraigniez en aucune maniere: car ainsi avons Nous voulu & voulons qu'il soit fait de certaine science. Mandons & deslendons par ces presentes à noz amez & feaulx les Gens des Comptes de nostredit Seigneur & de Nous, que iceulx Gardes ne autres, ne ledit Maistre pour cause de ce, ne contraignent ou traictent^b à amande. *Donné au Louvre lez-Paris, le quatrieme jour de Decembre, l'An mil trois cens cinquante-six.*

^a forment.^b traient.

(a) Mandement pour fabriquer des Deniers blancs à trois Deniers de Loy Argent-le-Roy, de neuf sols & quatre deniers & demy de poids au Marc de Paris, sur le pied de Monnoye soixantiesme.

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie, & Dalphin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nostredit Seigneur, Salut & dilection. Comme naguierres pour la tres grant clameur & complainte qui est venue à nostre congnoissance, pour cause des Monnoyes qui estoient si affoiblies, & pour le bien & prouffit de tout le Peuple, lequel Nous desirons de tout nostre cuerre, par tres grant & bonne deliberation de Conseil eussions ordonné, & vous mandé par (b) noz Lettres, que l'en fist faire & ouvrir bonne & forte Monnoye, & icelle Monnoye n'ayt pas esté ne encore soit agreable (c) audit Peuple, Par quoy Nous ne avons peu, ne ne povons avoir ne trouver^a se tres grans & bonnes finances comme il Nous convient^b supporter & maintenir à payer les Gens d'armes que Nous avons en plusieurs parties, pour la tuition & deffense dudit Royaume; lesquelles Gens d'armes par deffault de paiement, se pourroient departir & euls en aller; par quoy ledit Royaume ou partie d'icelluy pourroit estre en plus grand peril & doubte^c que il n'est, se sur ce n'estoit briefvement & hastivement pourveu de bon remede; Nous vous mandons & estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excusations cessans, la somme de trois mille marcs d'Argent ou environ, laquelle vous sera baillée & livrée de par Nous, vous faciez faire & ouvrir en Deniers blancs à trois deniers de Loy nommé Argent-le-Roy, & de neuf sols quatre deniers & demy de poix au (d) marc de Paris, en ouvrant sur le pié de Monnoye (e) soixantiesme, autelz^d & (f) semblables comme ceulx que l'en faisoit paravant. Si gardez si cher comme vous doubtez^e encouurre en nostre indignation, que ce soit fait tantost & sans delay. De ce faire à vous & chascun de vous, donons pouvoir, auctorité & mandement especial

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 25.
de Janvier
1356.

^a si.
^b pour estre en
stat.

^c crainte.^d tel.^e craignez.

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 236. *verse.* Voy. la Note (a) sur le Mandement du 5. de Fevrier suivant, qui à l'exception de quatre mots, est entierement semblable à celuy-cy.

(b) *Nos Lettres.* Voy. le premier Mandement du 23. Novembre 1356.

(c) *Audit Peuple.* Voy. cy-dessus, p. 87. la Note (c) sur le premier Mandement du 23. de Novembre 1356.

(d) *Marc de Paris.* C'est-à-dire qu'il y aura 112. Pièces & demie au marc. Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(e) *Soixantiesme.* Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(f) *Semblables.* Pour l'impreinte.

par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'An de grace mil trois cens cinquante-six, soubz le Scel du Chastelet de Paris, en l'absence du grant.*

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 25.
de Janvier
1356.

*a il manque li
quelques mots.*

(a) *Lettres pour augmenter le prix du Marc d'Or.*

CHARLES aîné Fils du Roy de France & son Lieutenant, Duc de Normandie, & Dalphin de Viennoys, à noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de nollredit Seigneur, Salut & dillection. Savoir vous faisons que par tres grant & bonne deliberation de Conseil, & afin que plus grant & bon Ouvrage^a des Deniers d'Or fin, que l'en pourra faire bonnement en toutes les Monnoyes où l'en euvre Or, Nous avons ordonné & voulons qu'il soit donné à tous Changeurs & Marchans, demy Denier d'Or fin à l'Aignel de creüe, outre le pris que l'en y donne (b) à present. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous & à chascun de vous, que en toutes & chascunes leslites Monnoyes, vous faciez donner tantost & sans delay ces Lettres veüs, à tous Changeurs & Marchans, de chascun marc d'Or fin qu'ilz apporteront en icelles, demy Denier d'Or fin à l'Aignel de creüe, outre le pris que l'en y donne à present comme dit est : C'est assavoir qu'ils auront de chascun marc d'Or fin, cinquante Deniers & demy d'Or fin à l'Aignel. Si gardez que en ce faire n'ayt aucun deffault, & de ce faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquieme jour de Janvier, l'An mil trois cens cinquante-six.* Ainsi signé. Par M. le Duc, à la relation du Conseil, où quel estoient Messieurs l'Evesque de Paris, le Duc de Bretagne, Comte de Roucy, les Seigneurs de Renel, & de Mathefelon, & plusieurs autres. ROUGEMONT.

NOTES.

de Paris, page 236. *recto.*

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes

(b) *A present.*] Voy. cy-dessus, p. 5. les Lettres du 18. de Juin 1355.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le pe-
nultieme de
Janvier
1356.

*a sous.
b touez.*

(a) *Ordonnance pour la propreté des Ruës de la Ville de Paris.*

(b) *JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex, Præpositio Parisiensis, aut ejus Locum-tenenti, Salutem. Literas vidimus infrascriptas, sigillo Castellæi nostri Parisius sigillatas, tenorem qui sequitur continentes.*

Guillaume Gormont Chevalier du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, à Guillaume Coquaigne, Huguenolin le Bourguignon, Jaquet de Poissy, Jehan Joben, & Huguenir Champion Sergens du Roy nostre Seigneur ou Chastelet de Paris, Salut. Comme d'ancienneté pour la bonne Ville de Paris estre plus noblement & nettement tenuë & gardée, il ait esté communément chacun an crië & publié solempnelment de par le Roy nostre Seigneur, ^a en peine d'amende, que toutes manieres de boës ^b, gravoiz, (c) terraulx, nettoieures & autres choses

NOTES.

(a) Registre Rouge vicil du Chastelet, fol. 52. *recto.*

(b) *Joannes.*] Il semble d'abord qu'il y ait de l'erreur dans le titre ou dans la date de cette Ordonnance; car le penultieme de Janvier 1356. le Roy Jean n'estoit pas à Paris, il estoit

à Bordeaux prisonnier du Prince de Gales, Fils aîné du Roy d'Angleterre, où il ne fut qu'après l'hyver, suivant Froissard, L. 1. c. 173. p. m. 202. On examinera cette difficulté dans la Preface, §. *Ordonnance.*

(c) *Terraulx.*] On peut entendre par ce mot, ou de la terre remuëe, telle qu'est celle
seuffent